



Administration Générale des
DOUANES et ACCISES

Exp: Procédures accisiennes - Boulevard du Roi Albert II, 33 Bte 37, 1030 Bruxelles

L'Administrateur général

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
		D.A./D.D./D.M.003.121	2 schémas

EMCS et PLDA (ECS) – Exportation de produits soumis à accise en dehors de l'UE

A. EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE SE TROUVANT DANS UN ENTREPOT FISCAL ETABLI EN BELGIQUE

L'exportation en dehors de l'UE de produits soumis à accise se trouvant dans un entrepôt fiscal est suivie par 2 systèmes informatisés, à savoir :

- EMCS: sur base d'un e-AD (document administratif électronique) revêtu d'un numéro CRA (Code de Référence Administrative), entre l'entrepôt fiscal de départ et le bureau d'exportation ;
- PLDA (ECS): sur base d'un DAE (document d'accompagnement à l'exportation) revêtu d'un numéro MRN, entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie.

Concrètement, cela signifie que le mouvement accisien est temporairement suspendu pendant le mouvement entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie : dès que la sortie effective ou le refus est constaté et enregistré dans ECS, la confirmation de sortie ou le refus est communiqué(e) à EMCS. Via ce système, l'entrepoteur agréé est mis au courant de la sortie effective ou de l'éventuel refus des marchandises concernées.

Afin de pouvoir mieux suivre le mouvement d'exportation, quelques ajustements nationaux sont progressivement à effectuer.

À partir d'avril 2015, la manière dont la déclaration d'exportation doit être remplie change :

- le format du poids net s'établit dorénavant selon le format "n..11,2"
- case 40 : toujours se référer à la référence correspondante unique du corps de données (body record unique) de l'e-AD

Au cours du premier trimestre 2016, la vérification croisée automatique sera effectuée entre l'e-AD et la déclaration d'exportation lors de la validation de cette dernière : ainsi, les données concernant les codes NC, le poids net et le bureau d'exportation renseignés sur le document d'exportation devront correspondre à celles figurant sur l'e-AD.

Lorsque les données des deux documents correspondent, la procédure d'exportation peut se poursuivre. Si les données ne correspondent pas, la déclaration d'exportation n'est pas validée. L'exportateur devra modifier sa déclaration et la soumettre à nouveau.

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Benjamin Van Den Abbeel
Procédures accisiennes
Tél. : 0257/839 25
Fax : 0257/951 29
E-mail : benjamin.vandenabbeel@minfin.fed.be

Les changements les plus importants sont indiqués en gras dans le texte et sont applicables dès maintenant.

La procédure complète à suivre est décrite ci-dessous et deux schémas détaillant la procédure sont également repris en annexe (procédure d'exportation ordinaire et exportation simplifiée – voir la distinction ci-dessous) :

1. Introduction de l'e-AD

L'entrepositaire agréé-expéditeur introduit un e-AD dans EMCS en remplissant les cases 1 ("type de message"), 1a ("code de type de destination"), 5 ("opérateur destinataire") et 8a ("bureau d'exportation") avec les données suivantes :

1.1. Case "type de message" :

Le code 1 ou 2 doit être indiqué selon la situation :

- Code 1: soumission standard (la procédure douanière de domiciliation export n'est pas d'application)

OU

- Code 2: la procédure douanière de domiciliation à l'export est d'application

Le "code 2" ne peut être indiqué en case "type de message" qu'à la condition que le déclarant dispose d'une autorisation entrepositaire agréé ET d'une autorisation exportation simplifiée (visé par la mention "exportation avec domiciliation" dans EMCS).

Concrètement, cela signifie que l'entrepositaire agréé – déclarant est autorisé à introduire les deux documents (e-AD et déclaration d'exportation) à partir de l'entrepôt fiscal de départ ; en sus de l'autorisation d'entrepositaire agréé, une autorisation de domiciliation export est également délivrée par le bureau de douane concerné.

1.2. Case 1a ("code de type de destination"):

Dans la case 1a, le "Code 6 – export" doit toujours être indiqué.

1.3. Case 5 ("opérateur destinataire")

Dans la case 5, il faut introduire les données du déclarant responsable pour la déclaration d'exportation (la personne qui représente l'expéditeur auprès du bureau d'exportation et qui est mentionnée en case 14 de la déclaration d'exportation). Les données d'un destinataire établi dans un pays tiers ne peuvent pas être indiquées ici.

À l'avenir (février 2016), il sera obligatoire de renseigner le numéro EORI de ce représentant dans le message électronique. Dans le cas d'une déclaration avec une procédure de domiciliation (code 2 en case 1 de l'e-AD), le déclarant doit également renseigner son numéro EORI, étant donné qu'il est également responsable de la soumission de la déclaration d'exportation.

1.4. Case 8a ("code bureau d'exportation"):

Dans la case 8a, le bureau auprès duquel est déposée la déclaration d'exportation doit être mentionné, conformément à l'article 161, §5, du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le Code des douanes communautaire. Le bureau d'exportation est le bureau **compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, ou dans lequel les marchandises sont emballées, ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans un moyen de transport en vue de l'exportation. Les exceptions sont déterminées en suivant la procédure du Comité (voir aussi le point 2 ci-après).**

Ceci ne concerne en aucun cas le bureau de sortie.

Par exemple : La déclaration d'exportation est déposée à la succursale de Bruxelles, mais les produits soumis à accise quitteront le territoire de l'UE via la succursale d'Anvers. La succursale de Bruxelles est, dans cette situation, le bureau d'exportation et doit donc être renseignée dans la case 8a de l'e-AD. La succursale d'Anvers est, dans ce cas-ci, le bureau de sortie et n'est renseignée que dans la case 29 de la déclaration d'exportation.

Par souci d'exhaustivité, précisons que le bureau de sortie concerné n'est jamais renseigné dans l'e-AD ; ce bureau n'est repris que dans la déclaration d'exportation.

Les bureaux d'exportation compétents peuvent être retrouvés sur le site web de la Commission européenne dont voici le lien direct :

http://ec.europa.eu/taxation_customs/dds2/col/col_search_home.jsp?Lang=fr&Screen=0

En cliquant sur la première option de recherche, intitulée "Rechercher des informations sur les bureaux de douane via le pays", le bureau d'exportation souhaité peut être aisément retrouvé par pays. On peut utiliser une combinaison de "Pays" et de "Type de trafic" ou une seule de ces options. Notons qu'ici, tous les "Rôles" sont déjà sélectionnés. Afin de n'obtenir que les bureaux d'exportation dans les résultats de recherche, tous les "Rôles" doivent être désélectionnés à l'exception du "rôle" "EXP – BUREAU D'EXPORTATION".

De plus, notons encore que d'autres options de recherche sont disponibles sur le site de la Commission européenne et permettent de rechercher des informations sur les bureaux de douane via "le nom usuel" ou "le numéro de référence". En outre, les informations sur les jours fériés sont également disponibles.

1.5. Case 17f ("poids net")

Étant donné qu'il existe différents formats pour indiquer le poids net sur une déclaration d'exportation électronique et sur un e-AD, le format maximal n..11,2 sera appliqué aussi bien dans EMCS que dans PLDA pour les déclarations d'exportation de produits soumis à accise, à partir d'avril 2015 ; donc, le format ne comptera que maximum 11 caractères numériques dont, éventuellement, un maximum de 2 décimales.

En d'autres termes, trois possibilités existent :

- De 1 à 11 caractères numériques sans décimale ;
- De 1 à 10 caractères numériques avec maximum 1 décimale ;
- De 1 à 9 caractères numériques avec 2 décimales.

Après la validation de l'e-AD par le système automatisé EMCS, un code de référence administratif (CRA) est attribué. L'e-AD obtient le statut "accepté".

2. Dépôt de la déclaration d'exportation

L'exportateur doit déposer une déclaration d'exportation auprès du bureau d'exportation dont le code est indiqué dans la case 8a de l'e-AD.

La déclaration d'exportation doit être déposée au bureau d'exportation repris en case 8a de l'e-AD en tenant compte des dispositions de l'article 161, §5, du Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12

octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire ⁽¹⁾. Elle doit se référer à l'e-AD de la manière suivante :

2.1. Première subdivision de la case 37 du DAU – "Régime":

Selon la situation, le code "1000", "1045" ou "1100" doit être mentionné.

2.1.1. Code "1000"

Lorsque des produits soumis à accise sont fabriqués dans un entrepôt fiscal et qu'ils sont ensuite exportés sous le régime de suspension d'accises vers un pays tiers, le code "1000" doit être indiqué.

Dans la pratique, il s'agit du cas le plus courant. On peut citer comme exemple le cas de bières brassées dans une brasserie belge et exportées vers l'Amérique.

Pour toute exportation de produits soumis à accise au départ d'un entrepôt fiscal situé dans un autre Etat membre de l'UE, le code "1000" doit également être utilisé si les codes "1045" et "1100" (voir ci-dessous) ne s'appliquent pas.

2.1.2. Code "1045"

Le code "1045" ne peut être utilisé que lorsque des produits soumis à accise (par exemple du vin australien) sont exportés après avoir été mis en libre pratique (donc après le paiement des droits d'entrée) et placés sous le régime de suspension de droits dans un entrepôt fiscal.

Dans la pratique, cette situation est rarement rencontrée.

2.1.3. Code "1100"

Un cas particulier est celui de l'exportation anticipée de produits soumis à accise dans le cadre du régime de perfectionnement actif (article 115, §1, b), du Code des douanes communautaire). L'exportation anticipée est le système qui permet que les produits compensateurs obtenus à partir de marchandises équivalentes soient exportés hors du territoire douanier de l'Union Européenne préalablement au placement des marchandises d'importation sous le régime du perfectionnement actif, système de la suspension.

Il s'agit par exemple d'exportation de cigarettes fabriquées à partir de feuilles de tabac ayant le statut de marchandises communautaires, avant de placer des feuilles de tabac en provenance d'un pays tiers sous le régime de perfectionnement actif.

2.2 Case 38 du DAU – Poids net

Étant donné qu'il existe différents formats pour indiquer le poids net sur une déclaration d'exportation électronique et sur un e-AD, le format maximal n..11,2 sera appliqué aussi bien dans EMCS que dans PLDA pour les déclarations d'exportation de produits soumis à accise, à partir d'avril 2015 ; donc, le format ne comptera que maximum 11 caractères numériques dont, éventuellement, un maximum de 2 décimales.

En d'autres termes, trois possibilités existent :

- De 1 à 11 caractères numériques sans décimale ;
- De 1 à 10 caractères numériques avec maximum 1 décimale ;
- De 1 à 9 caractères numériques avec 2 décimales.
-

¹ Pour ce faire, voir la circulaire référencée D.D. 224.754 du 18 janvier 2001 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (D.C. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be

2.3. Case 40 du DAU – “Document précédent” :

Dans la case 40, le code “Z” doit être indiqué, suivi de la mention “DAA”, du numéro CRA (21 caractères) et de la référence unique du corps de données (3 chiffres) dont les marchandises correspondent au code tarifaire des marchandises de la déclaration d’exportation concernée. Le numéro de référence unique du corps de données doit toujours comporter 3 chiffres. Le cas échéant, les chiffres doivent être précédés par des 0.

Une déclaration d’exportation peut comporter différentes lignes de marchandises. Chaque ligne de marchandises ne peut comporter qu’un seul numéro CRA en case 40 (document précédent). Un numéro CRA ne peut pas être réparti entre différentes déclarations d’exportation. Du point de vue légal, une ligne de marchandise est considérée comme une déclaration.

Pour chaque référence unique du corps de données de l’e-AD, un numéro d’article distinct doit être créé sur la déclaration d’exportation. Les codes de marchandises (code NC), le poids net et le bureau d’exportation doivent être identiques sur l’e-AD ET sur la déclaration d’exportation.

Exemple :

Le CRA XXXXXX1230XXXXXXXXXX1 possède 3 corps de données ayant comme référence unique de corps de données les numéros 1, 2 et 3. Sur la déclaration d’exportation correspondante, 3 numéros d’article sont créés auxquels correspondent les mentions suivantes en case 40 :

- i. Article 1 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1001
- ii. Article 2 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1002
- iii. Article 3 : Z-DAA- XXXXXX1230XXXXXXXXXX1003

2.4. Coin inférieur droit de la case 44 du DAU :

En cas d’utilisation des codes “1000” ou “1100” dans la première subdivision de la case 37 de la déclaration d’exportation, le code national “4X0” doit être indiqué dans le coin inférieur droit de la case 44 de cette déclaration afin de permettre le couplage entre la déclaration d’exportation et le document administratif électronique (e-AD). La description du code “4X0” est la suivante :

“Couplage entre la déclaration d’exportation et le document administratif électronique (e-AD)”

La case 44 doit être remplie comme suit, selon le code indiqué dans la première subdivision de la case 37 :

* Le code “1000” figure dans la première subdivision de la case 37 :
le code “4X0” doit être indiqué en case 44.

* Le code “1045” figure dans la première subdivision de la case 37 :
la case 44 ne doit pas être remplie.

* Le code “1100” figure dans la première subdivision de la case 37 :
le code “4X0” doit être indiqué en case 44.

Présentation schématique :

Case 37	Case 44
1000	4X0
1045	Pas de code spécifique
1100	4X0

S'il s'agit d'un envoi groupé dont la déclaration d'exportation a été déposée au lieu où les marchandises ont été chargées en vue de l'exportation (une exception au principe général selon lequel la déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, ou dans lequel les marchandises sont emballées, ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans le moyen de transport en vue de l'exportation), le code "4000" doit être indiqué en case 44 du DAU (pas dans le coin inférieur droit).

Ceci est l'application du § 11, a), de la circulaire référencée D.D.224.574 du 18 janvier 2001 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (C.D.537.02).

Ce code est repris à la page 12 de l'appendice 6 d) de la notice d'explication du Document unique (voir les codes de 4000 à 4004).

Si l'envoi concerné est effectué sous la **procédure de secours d'EMCS**, les cases 40 et 44 doivent être remplies comme suit :

- Case 40 : dans cette case, le code "Z" doit être indiqué, suivi par la mention "FAD" et le numéro LRN avec lequel l'envoi concerné a été identifié en case 9a du document papier (document d'accompagnement de secours pour les produits soumis à accise circulant en régime de suspension – exportation) de l'expéditeur.

Le LRN doit être complété par la référence unique du corps de données qui se compose de 3 caractères conformément à l'exemple du point 2.2 ci-dessus.

Les marchandises doivent correspondre au numéro d'article auquel se rapporte cette mention.

La date de soumission du document papier utilisé dans la procédure de secours est indiquée dans les informations complémentaires du document précédent.

- Case 44 :
 - i. Coin inférieur droit de la case 44 du Document unique : code "4X0" ;
 - ii. Le nouveau code 4013 complété par le numéro d'accise de l'entrepoteur agréé - expéditeur.

S'il s'agit d'un envoi groupé dont la déclaration d'exportation a été déposée au lieu où les marchandises ont été chargées en vue de l'exportation (une exception au principe général selon lequel la déclaration d'exportation doit être déposée au bureau de douane compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, ou dans lequel les marchandises sont emballées, ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans le moyen de transport en vue de l'exportation), le code "4000" doit être indiqué en case 44 du DAU (pas dans le coin inférieur droit).

Ceci est l'application du § 11, a), de la circulaire référencée D.D.224.574 du 18 janvier 2001 concernant l'exportation des marchandises – compétence des bureaux (C.D.537.02).

Ce code est repris à la page 12 de l'appendice 6 d) de la notice d'explication du Document unique (voir les codes de 4000 à 4004).

3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie

Le suivi du mouvement d'exportation entre le bureau d'exportation et le bureau de sortie s'opère via l'Export Control System (ECS)². Le bureau d'exportation envoie un AER (Anticipated Export Record) au bureau de sortie et les marchandises peuvent, sur base d'un document d'accompagnement à l'exportation revêtu d'un numéro MRN, être présentées au bureau de sortie (voir le § 15 de la circulaire

² ECS est une partie de PLDA.

référéncée D.D.277.560 du 25 juillet 2007 concernant l'Export Control System (ECS) – système européen pour le contrôle à l'exportation (C.D. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be).

4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation

Le bureau de douane de sortie envoie un rapport d'exportation électronique (exit confirmation) au bureau d'exportation visé au chiffre 2 quand la sortie du territoire douanier de l'Union européenne des marchandises est constatée (voir § 22 de la circulaire référéncée D.D.277.560 du 25 juillet 2007 concernant l'Export Control System (ECS) – système européen pour le contrôle à l'exportation (C.D. 537.02), disponible sur www.fisconet.fgov.be).

5. Le bureau d'exportation changera le statut de l'e-AD en "livré" sur base de la confirmation de sortie communiquée par le bureau de sortie

Le bureau de départ est informé via EMCS et l'e-AD passe automatiquement du statut "accepté" au statut final "livré".

Ce changement de statut entraîne l'envoi d'un rapport d'exportation par EMCS à l'entrepoteitaire agréé – expéditeur qui est de ce fait prévenu de l'apurement du mouvement.

Si des différences sont constatées au bureau de sortie, ou si ce bureau juge que la sortie des marchandises n'est pas autorisée, le bureau d'exportation et le bureau de départ en seront informés via EMCS. L'e-AD obtient le statut "refusé".

Les actions à entreprendre peuvent être les suivantes :

- quand des différences sont constatées : l'expéditeur doit en communiquer la cause à la succursale compétente. Ce bureau est compétent pour décider si les accises sont dues ou non ;
- quand la sortie n'est pas autorisée : l'expéditeur doit donner une nouvelle destination à l'e-AD concerné au moyen de l'introduction d'un message de changement de destination dans EMCS.

B. EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE SE TROUVANT DANS UN ENTREPOT FISCAL SITUÉ DANS UN AUTRE ETAT MEMBRE

L'entrepoteitaire agréé – expéditeur établi dans un autre Etat membre doit appliquer l'article 161, §5, du Code des douanes communautaire. Cet article prévoit que la déclaration d'exportation doit être introduite auprès du bureau compétent pour le ressort dans lequel l'exportateur est établi, ou dans lequel les marchandises sont emballées, ou dans lequel elles sont chargées sur ou dans le moyen de transport en vue de l'exportation. Les exceptions sont déterminées en suivant la procédure du Comité.

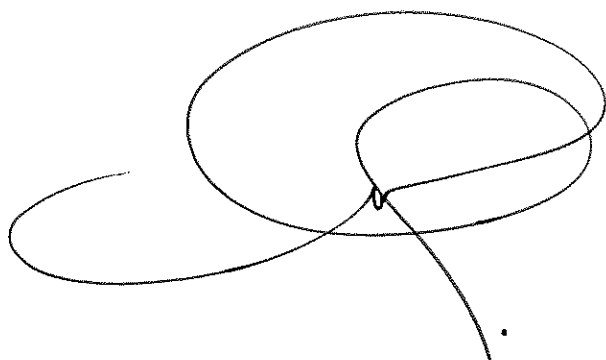
En pratique, il est constaté que des déclarations d'exportation introduites en Belgique mentionnent comme document précédent, le CRA d'un e-AD établi dans un autre Etat membre. Comme indiqué ci-dessus, ces situations ne peuvent survenir qu'exceptionnellement. Les services de contrôle de l'AGD&A compétents soumettront ces déclarations d'exportation à des contrôles approfondis et entreprendront les actions nécessaires afin que l'article 161, §5 précité soit correctement appliqué.

C. DISPOSITIONS FINALES

Les questions éventuelles concernant cette procédure peuvent être adressées à l'adresse mail suivante : emcs.support@minfin.fed.be.

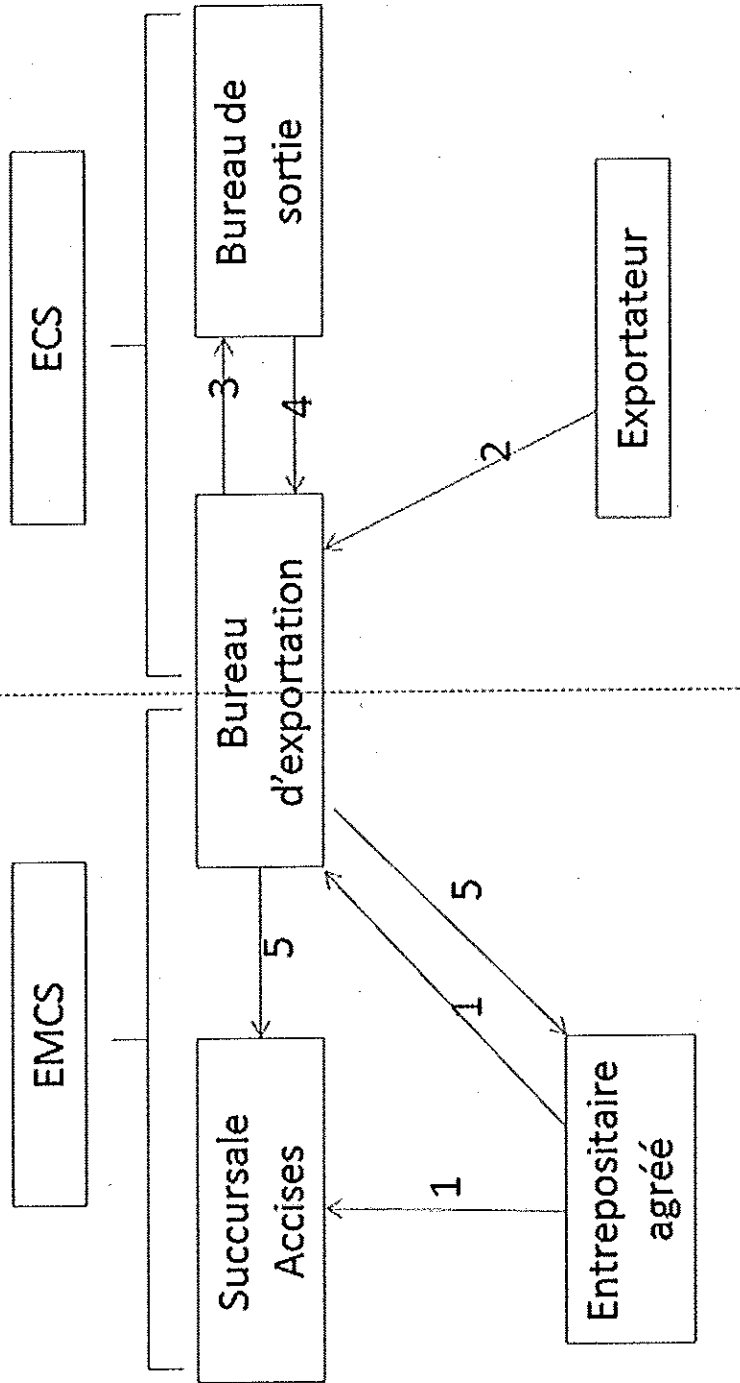
La note D.A.258.262 du 11 avril 2013 est abrogée.

Les dispositions du Code Mouvements Accises (C.D. 720) concernées par la présentes note ne doivent plus être appliquées ; elles seront adaptées dans un prochain supplément.

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long tail stroke extending downwards and to the right.

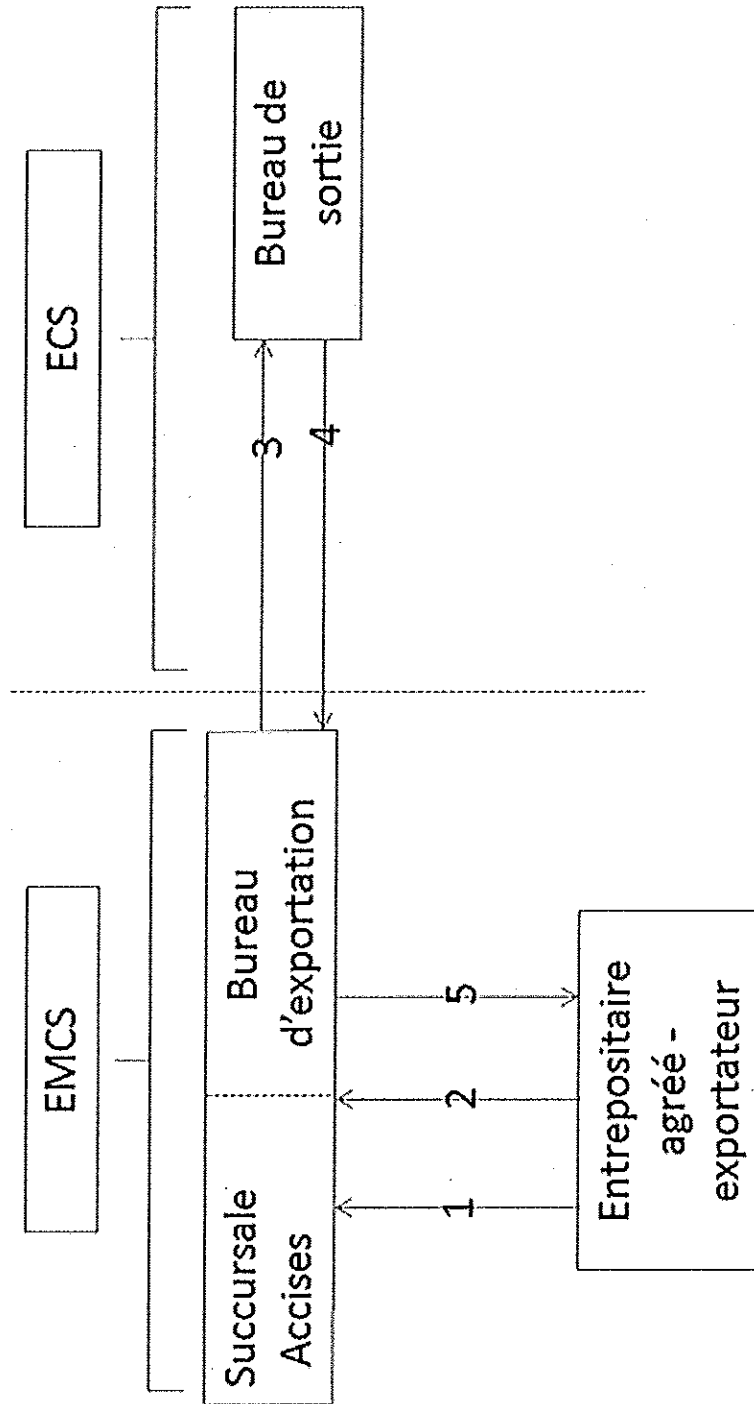
Noël COLPIN

EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE - PROCEDURE ORDINAIRE



1. L'entrepotitaire agréé soumet un e-AD (IE 815) mentionnant en case 8a le bureau d'exportation dans lequel la déclaration d'exportation sera introduite
2. Introduction de la déclaration d'exportation dans le bureau d'exportation mentionné dans l'e-AD
3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie
4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation
5. Le bureau d'exportation peut modifier le statut de l'e-AD en 'livré' sur base de la confirmation de sortie du bureau de sortie (le message IE 818 est envoyé à la succursale et à l'entrepotitaire agréé)

EXPORTATION DE PRODUITS SOUMIS A ACCISE – PROCEDURE DOUANIERE DE DOMICILIATION EXPORT



1. L'entrepoteitaire agréé soumet un e-AD (IE 815) mentionnant en case 8a le bureau d'exportation dans lequel la déclaration d'exportation sera introduite
2. Introduction de la déclaration d'exportation dans le bureau d'exportation mentionné dans l'e-AD
3. ECS envoie la déclaration d'exportation au bureau de sortie
4. Le bureau de sortie envoie la confirmation de sortie du territoire de l'UE au bureau d'exportation
5. Le bureau d'exportation peut modifier le statut de l'e-AD en 'livré' sur base de la confirmation de sortie du bureau de sortie (le message IE 818 est envoyé à la succursale et à l'entrepoteitaire agréé)